



2026-17

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant désignation de Maître Poitout pour défendre les intérêts de la Commune de DOMAZAN

**AFFAIRE MME SABY-LABRUGNAS Françoise
PARCELLE AD 527 - 6, RUE DU LAVOIR - DOMAZAN
POSE DE CLIMATISATION SANS AUTORISATION**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2026-006 du 20 mars 2026 portant délégation et autorisant le Maire à Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

Vu la décision DECI2026-005 du 1^{er} octobre 2026 portant décision du contrat de service juridique avec Me POITOUT,

Considérant notamment

- le constat d'installation d'une climatisation en façade sans demande d'autorisation préalable, constatée le 2 juillet 2025 par Me Steemers adjointe déléguée à l'urbanisme,
- le courrier en RAR en date du 3 juillet 2025 portant constat la demande de retrait de ladite climatisation
- le rapport de constatation des ASVP en date du 4 juillet 2025
- l'arrêté de refus à la déclaration préalable DP 030 103 25 00026 ayant pour objet l'installation d'une climatisation sur le mur de façade de la maison sis 6 rue du lavoir établi en date du 29 août 2025
- la demande de retrait restant sans exécution à ce jour malgré les nombreuses relances
- le pv d'infraction des ASVP en date du 6 octobre 2026,
- les besoins d'assistance et représentation juridique pour le dossier visé en référence,

DÉCIDE

Article 1 : de désigner Maître Isabelle POITOUT, avocat au barreau de PARIS, spécialiste en droit public, a effet de représenter et défendre les intérêts de la commune, d'assister et représenter Monsieur le Maire, dans les conditions de prestations et de tarifs précisées dans la décision DECI2026-006

Article 2 : que le dossier sera déclaré à l'assureur de la commune GROUPAMA dans le cadre de son contrat et que le montant concernant cette affaire sera soumis à prise en charge par Groupama et selon les termes de la convention d'assistance juridique susvisée.

Article 3 : Madame la secrétaire de mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DOMAZAN le 07/10/2026

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.